

Page d'accueil

**DÉCISION DCC 97-001**

du 28 janvier 1997

AGOLI-AGBO Nassé Christophe

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Demande de restitution de passeport
3. Incompétence
4. Garde à vue
5. Saisine d'office
6. Violation de la Constitution.

*Les dispositions du Code de procédure pénale autorisant la saisie et la mise sous la main de la justice de tout document ou objet ayant servi à la réalisation d'une infraction, la restitution de ceux-ci ne peut intervenir qu'en application des dispositions susvisées.*

*Dès lors, la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, n'est pas compétente pour en connaître.*

*En application des dispositions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle peut se saisir d'office et déclarer abusive une garde à vue qui a dépassé la durée prescrite par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 13 mars 1996 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0674, par laquelle Monsieur AGOLI-AGBO Nassé Christophe demande de l'"établir dans (ses) droits en (lui) accordant la restitution de son passeport confisqué par le commissaire Donatien AGBOAÏ... " ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant allègue qu'il a été interpellé le 06 juillet 1995 au poste spécial de police de Hillacondji et abusivement gardé dans les locaux du commissariat central de Cotonou jusqu'au 11 août 1995 ; qu'à cette date il a été présenté au procureur de la République de Cotonou qui l'a libéré ; qu'ayant été "accusé de faux et usage de faux", son passeport n° 2343/95/DGPN/DRGST établi le 15 mars 1995 a été saisi et ne lui a pas été restitué ;

**Considérant** que la liberté d'aller et venir proclamée et garantie par la Constitution en son article 25 est soumise pour sa mise en œuvre aux **conditions de la loi** ;

**Considérant** que le passeport n° 2343/95/DGPN/DRGST dont est titulaire Monsieur AGOLI-AGBO aurait été délivré sur la base d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance argué de faux ; qu'une information a été ouverte et Monsieur AGOLI-AGBO inculpé du délit de faux et usage de faux par le juge d'instruction du 4<sup>ème</sup> cabinet de Cotonou, et son passeport retenu dans le cadre de cette procédure ;

**Considérant** que les dispositions du Code de procédure pénale autorisant la saisine et la mise sous la main de la Justice de tout document ou objet ayant servi à la réalisation d'une infraction ; que la restitution de ceux-ci ne peut intervenir qu'en application des dispositions du Code de procédure pénale ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité n'est dès lors pas compétente pour en connaître ;

**Considérant** qu'ils résulte des éléments du dossier que Monsieur AGOLI-AGBO a été gardé dans les locaux du commissariat central de police de Cotonou du 06 juillet 1995 au 11 août 1995, période pendant laquelle il n'a pas été présenté à un magistrat ; que s'agissant de la violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques, il y a lieu, en application de l'article 121 de la Constitution, de se saisir d'office et déclarer abusive la garde à vue du requérant du 08 juillet au 11 août en ce qu'elle a dépassé la durée prescrite par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ;

### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente pour statuer sur la restitution du passeport n° 2343/95/DGPN/DRGST du 15 mars 1995 de Monsieur AGOLI-AGBO.

**Article 2.**- La détention dans les locaux du commissariat central de police de Cotonou du 08 juillet au 11 août 1995 de Monsieur AGOLI-AGBO Nassé Christophe est abusive et viole la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur AGOLI-AGBO Nassé Christophe et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Hubert MAGA

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Elisabeth K. POGNON**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**